



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Mairie de Boisemont**

**ARRETE MUNICIPAL 2022/63**  
**TEMPORAIRE INSTITUANT L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ENTRE 1H30 ET 4H30**

Le Maire de la commune de Boisemont ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et qui intéresse notamment l'éclairage au titre de la sûreté ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'éclairage public,

**VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**CONSIDERANT** la hausse très importante des prix de l'énergie et notamment de l'électricité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire la consommation d'énergie, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la transition écologique et énergétique,

**CONSIDERANT** les échanges intervenus entre les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise lors de la Conférence des Maires en date du 13 septembre 2022, et les hypothèses d'extinction de l'éclairage public retenues lors du Bureau communautaire en date du 3 octobre 2022,

**CONSIDERANT** qu'il revient aux maires des communes de préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures de la nuit l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique ; que l'extinction nocturne de l'éclairage ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune chaque nuit entre 1h30 et 4h30

**Article 2** : A compter du présent arrêté, l'extinction sera mise en œuvre de manière progressive pour tenir compte de la nécessaire programmation des horloges des équipements d'éclairage,



**Article 3** : Cette extinction ne concerne pas les rues et espaces matérialisés en jaune dans le plan annexé au présent arrêté,

**Article 4** : Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- Madame le commandant de Police de Jouy-le-Moutier

Boisemont le 13 octobre 2022

Le Maire,  


Stéphanie CHORIN-SAVILL



# BOISEMONT

- Gares
- Centres
- Extinction de 1h30 à 4h30

□ Villes

OpenStreetMap

